



CONSULTATION
SUR LA STRATEGIE SUR LES ENERGIES MARINES RENOUVELABLES
DE LA COMMISSION EUROPEENNE
(Roadmap Offshore renewable energy strategy, ares(2020)3757650 du 16 juillet 2020)

*La protection du secteur de la pêche prévue par le Traité TFUE
n'est pas compatible avec l'« augmentation massive » de l'éolien en mer.*

Le [Collectif des Pêcheurs Artisans](#) (ci-après le « Collectif ») remercie la Commission européenne de la présente consultation relative à la préparation d'une stratégie sur les énergies marines renouvelables dans le contexte du Green Deal.

En substance, l'initiative de la Commission relative aux énergies marines renouvelables concerne à la fois la planification stratégique de l'espace marin (directive 2014/89), la politique commune de la pêche, y compris [la stratégie de la ferme à la fourchette](#), les directives habitats et oiseaux et la politique commune de l'énergie, notamment les directives énergies renouvelables (directives 2009/28 et 2018/2001).

De ce point de vue, le Collectif présente les observations suivantes.

Tout d'abord, la Roadmap intervient alors que l'impact négatif de l'éolien en mer sur les pêcheries et la biodiversité a déjà été constaté, et fait l'objet de travaux en cours, comme le montrent la [pétition 0917/2019 au Parlement européen](#), la préparation du [Rapport INI 2158/2019 sur l'impact sur le secteur de la pêche de l'éolien en mer et des autres formes d'énergie marine renouvelable](#) et le [colloque du 22 janvier 2020 au Parlement européen sur l'impact de l'éolien en mer sur les pêcheries et la biodiversité](#), dont les services de la Commission sont parfaitement informés et sont parties prenantes.

A ce titre, le Collectif note que la Roadmap ne fait pas mention explicite de l'existence de ces difficultés et des dommages déjà constatés – tels qu'également exprimés par Europêche et AEPO. Le Collectif regrette que, malgré la connaissance de ces difficultés, la Roadmap conduise *in fine* à leur aggravation.

Le Collectif souhaite qu'il soit acté que toute stratégie relative aux énergies marines renouvelables doit être établie en fonction des garanties nécessaires à la préservation de la biodiversité et des activités de pêche durable, et non l'inverse.

Ensuite, la Roadmap relève, de manière implicite, l'existence de contradictions tout en les présentant comme susceptibles de résolution, mais sans indiquer par quels moyens.

La coordination des différentes politiques et législations de l'Union concernées par la Roadmap n'est pas envisagée de manière précise et concrète. La Roadmap ne fournit donc pas les moyens permettant de résoudre les contradictions existantes. La résolution de ces contradictions devrait être l'objectif principal de la Commission, et non des objectifs quantitatifs de telle ou telle source d'énergie renouvelable.

A titre d'exemple, comment préserver les progrès réalisés dans la pêche côtière tout en visant à une « *augmentation massive* » de l'éolien en mer?

Comment également maintenir un environnement de qualité, garant d'une alimentation de qualité – selon l'objectif de la [politique de la ferme à la fourchette](#) – avec une « *augmentation massive* » des installations éoliennes en mer dans les proportions mentionnées par la Roadmap ?

Loin d'envisager les méthodes permettant de concilier voire de résoudre ces contradictions, la Roadmap semble les éluder, en les exprimant, par exemple de la manière suivante : “*The offshore renewable energy potential of the European wide sea space also needs to be better understood and exploited in a fair and responsible way with the many other sea natural capital and user (ecosystems, defence, shipping, fishery, sailing and tourism) while complying with the European Green Deal engagements on sustainability, notably environmental and biodiversity protection and restoration.*”

En exprimant ainsi les difficultés existantes, la Roadmap présuppose leur résolution mais, en substance, les occulte.

Cette approche va à l'encontre des conclusions de l'étude [Recommendations for positive interactions between offshore wind farms and fisheries](#) (mai 2020) réalisée à la demande de la Commission européenne.

| |
|--|
| <p>Le Collectif propose que la résolution des contradictions évoquées dans la Roadmap (conflits d'usage, interdictions de pêche, atteinte à la biodiversité) soit exprimée en tant qu'objectif et devienne une condition préalable à sa mise en oeuvre.</p> |
|--|

Enfin, la Roadmap annonce que le développement de l'éolien en mer est « *beaucoup trop lent* » et qu'il faut une « *augmentation massive* » de l'éolien en mer.

Contrairement à la politique commune de la pêche qui est une compétence exclusive de l'Union et comme le relève la Roadmap, la politique énergétique fait l'objet d'une répartition des compétences entre l'Union et les États membres au titre de l'article 194 TFUE.

Cette répartition concerne notamment la promotion des énergies renouvelables (directives 2009/28 et 2018/2001) pour laquelle « *il n'appartient pas à la Commission de fournir une quelconque définition contradictoire (qui exigerait une compétence législative dérivée) ou de compléter (ce qui exigerait une habilitation à adopter un acte délégué) la décision adoptée par les colégislateurs à l'article 2 de la directive (UE) 2018/2001. La Commission n'envisage actuellement aucune orientation interprétative visant à comparer les critères des différentes sources d'énergie renouvelables.* » ([réponse à la question 540/2019](#)).

De plus, et comme relevé par d'autres contributions, certaines des technologies évoquées ont déjà fait l'objet d'investissements substantiels sans résultat tangible (par exemple l'hydrolien) alors que d'autres technologies semblent être exclues d'emblée par les lois (connues) de la physique (par exemple, l'«*ocean thermal energy conversion*»).

Le Collectif propose qu'outre le principe de subsidiarité, il soit rappelé que la Roadmap, d'une part, ne préjuge pas des choix énergétiques des États membres et, d'autre part, ne peut faire la promotion d'une source ou d'une technologie d'énergie renouvelable par rapport à une autre.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la volonté d'une « *augmentation massive de l'éolien en mer en Europe* », le Collectif exprime les observations suivantes.

L'EOLIEN EN MER : UNE METHODOLOGIE DEFECTUEUSE

En France, la méthodologie préparée par les instances représentant la pêche professionnelle ([position commune des comités des pêches](#)) pour garantir une coordination avec les pêcheries a, en pratique, été mise de côté. Concrètement, les projets d'éolien en mer actuellement envisagés n'ont pas été intégrés au champ de la planification de l'espace marin. En conséquence, les conflits d'usage ont été occultés, sans être abordés, et encore moins, résolus. Les efforts de médiation avec les pêcheries sont encore à venir, comme le montre [la situation actuelle relative au projet d'éolien en mer de Saint-Brieuc](#).

Il est également douteux que l'identification des zones dites propices à l'éolien en mer correspondent à l'esprit (sinon à la lettre) des dispositions relatives à l'évaluation environnementale préalable – sur ce point contrairement à ce qu'avance l'étude [Recommendations for positive interactions between offshore wind farms and fisheries](#).

De plus, la constatation de cette étude selon laquelle « *In most cases, chosen locations are different, and interactions limited with fisheries by choosing areas with low fishing activities* » n'est aucunement vérifiée en France. Au contraire, l'industrie éolienne souligne que « *l'optimum* » est à 15 km des côtes et qu'à des distances plus grandes, « *les coûts de raccordement, de maintenance et d'installation sont beaucoup plus élevés* » ([audition sous serment du représentant de WPD par une commission d'enquête de l'Assemblée nationale](#), 28 mai 2019, p.8).

L'EOLIEN EN MER : L'EVICITION DE PECHERIES DURABLES

Le « *fair and responsible way* » de coexistence des usages envisagés par le Roadmap fait écho au slogan « *happy coexistence* » des représentants de l'industrie éolienne. Ces expressions ont très peu de rapport avec la réalité.

Comme rappelé par Europêche et l'AEPO, les activités de pêche sont interdites au sein des projets éoliens dans les pays de l'Union européenne. L'étude [Recommendations for positive interactions between offshore wind farms and fisheries](#) relève également cette interdiction de principe et ses conséquences dommageables. De plus, l'existence de ressources halieutiques viables, de sécurité de navigation et d'assurabilité des navires de pêches dans les périmètres des projets d'éolien en mer ne sont ni résolues, ni même en voie de l'être.

Contrairement aux autres usages de l'espace marin, les projets d'éolien en mer constituent un usage exclusif de larges périmètres aux dépens des activités de pêche gérées durablement, comme le montre la situation en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Portugal. En France, la [note technique du 28 juillet 2017](#) prévoit des limitations très larges aux activités de pêche existantes ainsi que la possibilité d'une interdiction complète de la pêche dans les projets éoliens.

IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE : OÙ EST PASSÉ “DO NOT HARM”?

Le développement de l'éolien en mer au prix du sacrifice de la biodiversité et des efforts de préservation des ressources halieutiques ?

Les évaluations connues (situation initiale, identification des risques et des impacts) sont contestées, peu transparentes et sont financées par les opérateurs éoliens. [Le débat scientifique et méthodologique en cours à propos du projet d'éolien en mer de Saint-Brieuc](#), non-résolu malgré plus d'une décennie de concertation et de consultation, est une illustration claire de cette impasse. De même, l'[évaluation environnementale des effets potentiels des projets d'éolien en mer sur la côte est des Etats-Unis](#) met également en évidence les effets négatifs sur l'environnement et sur les ressources halieutiques.

PLANIFICATION MARITIME : UNE NOUVELLE APPROCHE INDISPENSABLE

Il est contradictoire d'envisager une « *augmentation massive* » de l'éolien en mer alors que les difficultés constatées avec les projets existants sont majeures et restent non-résolues.

Plus précisément, les projets existants d'éolien en mer ont été déterminés par les coûts de construction des turbines éoliennes (profondeur et coûts de raccordement). Cette constatation est, en soi, le signe que la planification de l'espace marin n'est pas conduite de façon appropriée.

A minima, le Collectif propose trois critères objectifs pour l'éolien en mer :

- (i) Identification des écosystèmes (par des évaluations scientifiques),
- (ii) Protection des pêcheries existantes gérées de manière durable (cartes d'usage),
- (iii) Protection des ports d'attache des pêcheries (proximité des zones de pêche).

Cette proposition correspond également aux conclusions de l'étude [Recommendations for positive interactions between offshore wind farms and fisheries](#) (mai 2020) commanditée par la Commission européenne.

Le Collectif préconise en conséquence un moratoire sur les projets d'éolien en mer en préparation en attendant que soient appliqués ces critères objectifs.
